Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of

Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: 50 (1950)

Vereinsnachrichten: Statuts de l'Association des Actuaires suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts de l'Association des Actuaires suisses

(Du 16 octobre 1948)

Art. 1er

L'Association des Actuaires suisses a pour but le développement de la science et de la technique actuarielles. Pour atteindre ce but, elle examine en commun des questions d'assurances d'ordre technique et publie des travaux professionnels.

L'Association a son siège au domicile du Président du Comité.

Art. 2

La qualité de membre ordinaire peut être acquise par les personnes qui, dans la théorie ou la pratique, ont montré leurs aptitudes dans le domaine de la science et de la technique actuarielles.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité. Elles font l'objet d'une proposition motivée du Comité à l'assemblée générale des membres qui se prononce sur l'admission, au scrutin secret.

Sur la proposition du Comité, l'assemblée générale nomme des membres d'honneur et des membres correspondants. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires, mais sont dispensés du paiement des cotisations.

Art. 3

La qualité de membre corporatif est accordée aux sociétés et institutions qui soutiennent l'activité de l'Association par une cotisation annuelle de 50 francs au minimum.

Les membres corporatifs ont voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 4

Le Comité se compose de 9 membres, élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

A l'exception du Président, nommé par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.

Art. 5

Le Comité s'occupe de la gestion de toutes les affaires de l'Association: il est chargé en particulier d'élaborer le plan de travail, de préparer et de convoquer les assemblées générales, d'en rédiger les procès-verbaux et d'en exécuter les décisions, de tenir la comptabilité; les publications de l'Association et la correspondance sont également de son ressort.

L'exercice social est l'année civile.

Art. 6

L'Association tient annuellement, de préférence dans le courant du mois d'octobre, une assemblée générale ordinaire. Dans cette séance, le Comité dépose son rapport sur l'exercice écoulé.

Le Comité est autorisé à convoquer les membres à des assemblées extraordinaires.

La convocation aux assemblées se fait par écrit.

Art. 7

Pour couvrir les dépenses, chaque membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les publications scientifiques sont adressées gratuitement aux membres individuels et corporatifs.

Art. S

Les propositions de modifications des statuts, signées par 10 membres au moins, doivent être adressées au Comité pour être transmises à l'assemblée générale.

Le Comité peut renvoyer à l'assemblée générale de l'année suivante les propositions qui ne lui sont pas parvenues dans le délai d'un mois avant l'assemblée de l'année en cours.

Les présents statuts entreront en vigueur en 1949, le jour de l'assemblée générale ordinaire.